

Gouvernement du Québec

## Décret 510-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 16 348 600 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant maximum de 16 348 600 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1159-2005 du 30 novembre 2005 autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention 2006-2007, soit une avance de 3 218 150 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 13 130 450 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 348 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 16 348 600 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions

financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2007, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année 2007-2008;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Développement économique et aide aux entreprises », pour l'exercice financier 2006-2007, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2006-2007, d'un montant de 13 130 450 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 348 600 \$, pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 16 348 600 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2007, à Investissement Québec, une

subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46446

Gouvernement du Québec

### **Décret 511-2006, 7 juin 2006**

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1<sup>o</sup> les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2<sup>o</sup> les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune contribue annuellement à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la somme totale de ces contributions est de 16 200 000 \$, soit près de 15 200 000 \$ à la SOPFEU et près de 1 000 000 \$ à la SOPFIM ;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 200 000 \$ ;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1<sup>er</sup> août 2006 et 25 % le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable. Cette somme servira essentiellement à couvrir la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46447

Gouvernement du Québec

### **Décret 512-2006, 7 juin 2006**

CONCERNANT la distraction des lots 755-3-4, 755-3-5 et 755-4-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Catherine du territoire de la Station forestière de Duchesnay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1353-90 du 19 septembre 1990, le gouvernement a constitué la Station forestière de Duchesnay, conformément à l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à même des réserves forestières, sur un territoire totalisant une superficie de 88,9 kilomètres carrés ;